

Vu le code général de la fonction publique créé par l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021, portant dans son livre 1 droits, obligations et protections

Vu le décret n°72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés,

Arrêté

Article 1er : Les 58 professeurs certifiés classe normale dont les noms suivent, ont été promus au 9ème échelon au titre de la bonification accélérée pour l'année scolaire 2025/2026.

Rang	Nom	Nom Patronymique	Prénom	Discipline
1	BAHL	BAHL	NADEGE	sciences physiques et chimiques
2	BAS	BAS	ANGELINA	anglais
3	BOGATTO	BOGATTO	FRANCOIS-XAVIER	allemand
4	BOILLOD	DELLINGER	STEPHANIE	mathématiques
5	BOUDINET	BOUDINET	NATHALIE	sciences économiques et sociales
6	BUCHWALTER	BUCHWALTER	SVEN	lettres modernes
7	CAVALLI	CAVALLI	JULIE	biochimie
8	CESAR PANOS	CESAR	INES	espagnol
9	CLAVERIE	HUND	JEANNE	documentation
10	COFTIER	COLIN	PAULINE	lettres classiques
11	CORNEILLE	RIEDINGER	AUDREY	allemand
12	DESCHAMPS	DESCHAMPS	JUSTINE	anglais
13	DONNAT	DONNAT	MARIANNE	documentation
14	EL GHADI	ANAIR	FATIMA	mathématiques
15	ENGEL	ENGEL	RENAUD	sciences économiques et sociales
16	GAUDIN	GAUDIN	THOMAS	education musicale
17	GHRIB	GHRIB	GERALDINE	lettres modernes
18	GRANDPIERRE	GRANDPIERRE	AUDE	education musicale
19	GRIESMAR	GRIESMAR	LAURENT	histoire géographie
20	GRUSSEMER	GRUSSEMER	AMANDINE	sciences physiques et chimiques
21	HAMILTON	MARTIN	SONJA	anglais
22	HECKER	HECKER	CATHY	histoire géographie
23	HIRLIMANN	HIRLIMANN	ELISABETH	histoire géographie
24	HOBEIKA	FUKA	EVANTHIA	documentation
25	HOCHULI	HOCHULI	ROSINE	histoire géographie
26	HUA	HUA	MAN	sciences physiques et chimiques
27	HUSS-SCHERRER	SCHERRER	SOPHIE	mathématiques
28	JAECKEL	ROHMER	MATTHIEU	histoire géographie
29	JAEGER	JAEGER	CHRISTOPHE	mathématiques
30	JUNG	JUNG	MORGANE	anglais
31	KEHREN	KEHREN	JUSTINE	sciences de la vie et de la terre
32	KEITH	KEITH	AUDE	histoire géographie
33	KLENKLE	KLENKLE	LOIC	mathématiques
34	KUBLER	KUBLER	ADRIEN	sciences physiques et chimiques
35	LEROY	LEROY	NINON	philosophie
36	LINARES	LINARES	ISABELLE	anglais
37	LINCKER	LINCKER	FREDERIC	biochimie
38	MEHL	SEEMANN	CORALIE	lettres classiques
39	MOURCELY	MOURCELY	JESSICA	lettres modernes
40	MULLER	MULLER	CECILE MARGAUX	histoire géographie
41	MUTET	MUTET	PIERRE	histoire géographie
42	OBERLE	OBERLE	CELINE	histoire géographie
43	PERRADIN-BECKER	BECKER	AUORE	histoire géographie
44	POUVET	POUVET	HELENE	histoire géographie
45	RETHORET-GIRARD	PRIESTER	PEGGY	langue des signes
46	RIEBEL	RIEBEL	CELINE	enseignement religieux catholique
47	RIETHMULLER	RIETHMULLER	CEDRIK	histoire géographie
48	RUHLMANN	RUHLMANN	MARION	anglais
49	RUSSAK	RUSSAK	ERKI	anglais
50	SCHERRER	SCHERRER	ANTOINE	lettres modernes
51	SCHIEBER	SCHIEBER	ADRIEN	arts plastiques
52	SCHIMBERLE	ZIPPER	ORIANNE	mathématiques
53	SY	SY	RAMATA	lettres modernes
54	VIDONI	VIDONI	MARIE	mathématiques

55	VIVIEN	VIVIEN	CLAIRE	sciences physiques et chimiques
56	VON BUHREN	MOREAU	MARIE-LISE	mathématiques
57	WEISS	FLUHR	SABRINA	arts plastiques
58	WITTER	WITTER	ANN-SOFIE	allemand

Article 2 : le changement d'échelon de chacun des intéressés fera l'objet d'un arrêté.

Article 3 : le présent arrêté est publié sur le site "Partage" et dans les locaux du rectorat, service de la division du personnel enseignant, Bld Poincaré 67975 Strasbourg, pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature.

Fait à Strasbourg, le 24 mars 2026

Pour le Recteur et par délégation,

La secrétaire générale de l'académie

SIGNE

Claudine Macréty-Duport

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,

- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification

de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;

- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration,

en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision

implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous

disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique

« Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.